

Pokladna dá k dispozici potřebné síly kancelářské pro rozhodčí soud a hradí náklady jeho úřadování.

XIII. Ustanovení závěrečná a přechodná.

a) Vyhlášky, vyhotovení spisův.

§ 101. Všechna oznámení, zejména pozvání k volbám a shromážděním, pokud pozvání nedějí se osobně, dále oznámení o změnách ve výměře příspěvkův a dávek pokladničních, a o jinakých změnách stanov a nemocenského řádu, důležitých pro členy, o seznamech volebních, o volebním výsledku a přezkoumání voleb, o složení představenstva, o zřízení a uzavření úřadoven nebo plateben vyhlásí se způsobem v místě obvyklým. Stejně se vyhlásí každého roku účetní závěrka.

Všechny spisy a listiny, obsahující závazek pokladny, a všechna vyhotovení, vydaná na usnesení představenstva, podepisuje starosta nebo jeho náměstek a vedoucí úředník. Pro běžnou korespondenci a pro potvrzení ve styku se členy a zaměstnavateli stačí podpis úředníka k tomu určeného.

b) Rozpuštění pokladny.

§ 102. Rozpustí-li se pokladna, zastupuje poslední představenstvo zájmy pokladničních členů při dojednávání záležitostí rozpuštěné pokladny, nařízeném v č. I. § 40. a) zákona ze dne 20. listopadu 1917, č. 457. ř. z.

c) Státní dozor.

§ 103. *Pokladna je podrobena státnímu dozoru dle ustanovení §§ 19. a 20. nem. zákona.*

d) Rodinné pojištění.

§ 104. Představenstvo určí den, kdy vstoupí v platnost ustanovení o rodinném pojištění. Týmž dnem zvýší se příspěvky pojistné o 0.9%.

e) Kdy stanovy nabývají platnosti.

§ 105. Tyto stanovy nabývají platnosti dnem úředního schválení.

Principaux décrets, lois, arrêtés etc.

du Ministère de la Prévoyance sociale, publiés dans les No 3—4
de la „Sociální Revue“.

Décret du Ministère de la Justice et de la Prévoyance sociale du 9 février 1919 (No 62 du recueil des lois et décrets) complétant et modifiant le décret du 17 décembre 1918 (No 183) sur la protection des locataires dit dans l'article 1er: Le propriétaire qui veut résilier le bail et le locataire qui veut donner congé à son sous-locataire ne peuvent le faire qu'avec l'approbation préalable des tribunaux de districts compétents.

L'article 1er de la loi du 20 février 1919 (No 98 du recueil des lois et décrets) sur la Fondation de logements d'État est ainsi conçu: Une Fondation de logements d'État, dotée d'une somme de 5,000.000 de couronnes, est instituée en vue de subventionner la construction d'habitations à bon marché. — A l'avenir, une dépense annuelle de 2,000.000 au minimum figurera dans les budgets jusqu'à ce que la Fondation soit en possession d'un capital de 25,000.000 de couronnes. — La Fondation de logements est administrée par le Ministère de la Prévoyance sociale de concert avec le Ministère des Finances.

Loi du 1er avril 1919 (No 181) sur les restrictions relatives au déménagement prend les mesures suivantes: Les personnes désireuses d'élire leur domicile dans une commune qui, aux termes du décret du 22 janvier 1919, est autorisée à réquisitionner les logements, ou dans une circonscription déterminée, régie par le même décret, qu'il s'agisse de leur propre maison, du bail de locataire ou de sous-locataire, doivent prévenir la mairie de la dite commune ou l'office des logements de ladite circonscription au moins un mois à l'avance (Art. 1er). — Le changement de domicile ne peut s'effectuer qu'avec la permission par écrit de la mairie ou de l'office des logements (Art. 2). — La mairie ou l'office des logements ont le droit de refuser la demande du solliciteur si ce dernier n'est pas en mesure de la justifier ou si la commune ou la circonscription souffrent de la pénurie des logements (Art. 3). — La commune ou l'office des logements peuvent contraindre toute personne qui, quoique gardant son ancien domicile ailleurs, habite dans la circonscription après le 1er novembre 1918, mais avant l'entrée en vigueur de la présente loi, à quitter la commune ou la circonscription, si cette personne n'est pas à même de justifier son séjour. Le délai de déménagement est fixé dans ce cas à un mois (Art. 4). — La présente loi ne s'applique pas aux personnes originaires de la commune en question, aux employés de l'État et des chemins de fer en service.

Décret du 9 janvier 1919 sur la validité des contrats de travail régies par la loi relative aux employés de commerce pendant la présente guerre remplace l'ordonnance impériale du 29 février 1916 (No 58 du Code austro-hongrois) par les prescriptions spéciales. Ces prescriptions concernent les employés 1° soumis à loi du 16 janvier 1910 (No 20 du Code austro-hongrois) sur les employés de commerce, 2° dont le travail qui fait l'objet du contrat est l'occupation principale, 3° qui ont pris leurs engagements résultant du contrat de travail au moins un mois avant le 25 juillet 1914 et tout en restant engagés ont été appelés sous les drapeaux, et ceux dont le contrat de travail ne comporte pas la date d'un mois avant le 25 juillet 1914, mais qui au moment où ils étaient appelés à faire leur service militaire, travaillaient déjà au moins 2 ans chez le même patron (Titre 1er, art. 1er). — Le contrat de travail ne peut prendre fin du fait de l'accomplissement du service militaire de la part de l'employé (Art. 2). — Lors de l'époque où l'employé remplit ses devoirs militaires, aucun salaire ne lui est dû sauf accord contraire entre les contractants (Art. 3). — Lorsque l'employeur veut congédier l'employé qui, après avoir accompli son service militaire, reprend ses engagements vis-à-vis du patron, la résiliation du contrat ne peut avoir lieu qu'après un délai de prévenance de 3 mois. Par contre, comme auparavant, l'employé ou les deux parties ont le droit de résilier le contrat avant l'arrivée du terme convenu en invoquant les raisons importantes (Art. 5). L'employé qui reprend ses engagements a le droit, s'il a été appelé au service militaire le 1 juillet 1917 ou plus tard, au même salaire qu'il touchait au moment où il se rendit au régiment. Lorsque l'employé est parti au régiment 1° avant le 1 juillet 1915, il a droit au salaire dont le montant est majoré de 100%, 2° entre le 1er juillet et le 1er juillet 1916 au salaire majoré de 75% et 3° entre le 1er juillet 1916

et le 1er juillet 1917 au salaire dont la majoration correspond à 60%. Il n'est pris aucune considération de ce que les salaires auraient subi un abaissement (Art. 6). — L'employé est tenu de reprendre ses engagements vis-à-vis du patron immédiatement après sa démobilisation. Passé le délai de 30 jours, sa place est considérée comme étant libre (Art. 7). — Si pour un motif ayant trait à son travail et sans qu'il y ait faute de sa part, l'employé se trouve empêché ou incapable de reprendre son travail ou de remplir les engagements ou les services résultant du nouvel état de choses, il lui est dû une somme correspondant à 3 salaires mensuels (Art. 8). — Sont considérées comme soldats les personnes 1° appelées pour exécuter les travaux pour le compte de l'État, dits „travaux de guerre“; 2° les otages et les civils que l'ennemi détient en captivité (Art. 11). — Ces prescriptions sont de rigueur même lorsque l'employeur a cessé, après l'époque du 25 juillet 1914, totalement ou partiellement son entreprise, sauf le cas où, par suite de la guerre, la situation économique de l'employeur ou de son préposé est telle qu'il n'est pas à même de remplir convenablement ses obligations (Art. 13). — L'employé peut exiger qu'on lui accorde des vacances (en vertu de l'article 17 de la loi sur les employés de commerce) mais à la condition seulement que 6 mois soient écoulés après la reprise du travail. Les arrangements et accords non conformes aux présentes prescriptions et conclus au préjudice de l'employé sont nuls (Art. 14). — Les présentes prescriptions sont applicables à tous les contrats de travail non résiliés les jours suivants: 1° en ce qui concerne les employés qui à la date du 26 juillet 1914 travaillaient déjà au moins un mois et à cette époque sont partis pour leur régiment, le 1er janvier 1916; 2° en ce qui concerne les autres employés dont parle l'article 1er le 31 octobre 1918. — Les présentes prescriptions ne s'étendent pas aux employés qui, après le 31 octobre 1918, ont trouvé une occupation les dispensant d'être protégés par elles (Titre 3).

Décret du 9 janvier 1919 (No 15) sur la résiliation des certains contrats de travail stipule ce qu'il suit. Les contrats de travail soumis à la loi du 16 janvier 1916 (No 20 du Code austro-hongrois) peuvent être résiliés par la volonté de l'employé seulement; l'employeur n'a pas le même droit. Par contre, les deux parties ont, comme auparavant, le droit de résilier le contrat de travail avant l'arrivée du terme convenu, en invoquant les raisons importantes (Art. 1er). — A partir du 14 janvier 1919 l'employeur peut résilier le contrat de travail, mais il est tenu d'observer un délai de prévenance de 6 semaines, dans le cas qu'aucun délai ne fut convenu ou que le délai convenu est inférieur à 6 semaines. En ce qui concerne les employés ayant travaillé au moins deux ans consécutifs, il faut observer un délai-congé de 2 mois (Art. 2). — La présente prescription ne s'étend pas aux contrats de travail résiliés par l'accord commun des deux contractants (Art. 4).

Décret du 28. janvier 1919 (No. 108) sur la résiliation des certains contrats de travail comporte les prescriptions suivantes: Le délai-congé qu'entraîne la résiliation du contrat de travail suivant les prescriptions du décret du 9. janvier 1919 (No. 15, v. supra), est prolongé à 12 semaines; cette prolongation ne s'étend pas, bien entendu, aux contrats de travail stipulant un délai-congé d'au moins 6 mois. (Article 1 er). — A partir du 28. février 1919, s'il n'existe pas d'autres arrangements spéciaux, l'employeur ne peut congédier l'employé que conformément à la loi sur les employés de commerce. Le congé doit coïncider avec le trimestre échu. (Art. 2).

Loi du 15. mai 1919 (No. 268 du recueil des lois et décrets, modifiant la loi relative à l'assurance contre la maladie stipule comme il suit: L'assurance obligatoire s'étend a) aux personnes travaillant dans les entreprises agricoles et forestières

(ouvriers et employés); b) aux domestiques dans les villes et à la campagne et c) aux ouvriers travaillant à domicile. — L'assurance facultative peut comprendre les personnes au service des employeurs non spécifiés (les femmes de ménage, les modistes travaillant dans les familles, les laveuses, etc.) et les professeurs libres. L'assurance est facultative aussi pour les membres des familles des ouvriers travaillant à domicile, ainsi que pour les membres de la famille de l'employeur sous réserve de certaines conditions. — Le minimum des frais d'enterrement est élevé de 60 couronnes à 90 couronnes et le temps pendant lequel on accorde les indemnités en cas de maladie comprend maintenant 39 semaines (contre 26 semaines auparavant) à partir du jour de la maladie. On a procédé aussi à certaines modifications concernant l'organisation de l'assurance contre la maladie, en supprimant notamment les Caisses d'entreprise (sauf certaines exceptions, les Caisses de construction et les Caisses des apprentis.

Loi du 12 février 1919 (No. 63) relative à la prolongation de la validité de la loi concernant les allocations allouées par l'État aux ouvriers en chômage. — porte quelques modifications dont voici la teneur: Aucune allocation n'est allouée pour le jour du dimanche. A part l'allocation à titre personnel, le titulaire touche un supplément d'une couronne pour les ayants-droit qui vivaient avec lui en commun et étaient à sa charge, savoir: a) pour son épouse ou sa compagne, b) pour chacun de ses enfants, légitimes ou naturels, jusqu'à 14 ans révolus. Cette stipulation concerne les ayants-droit qui vivaient en commun avec le titulaire avant la promulgation de la loi du 10 décembre 1918 (No. 63 du recueil des lois et décrets) et les enfants nés après la promulgation. — Le secours d'État n'est accordé qu'aux chefs de la famille, les autres membres qui vivaient de leur travail et se trouvent sans occupation n'ayant droit qu'à une allocation à titre de supplément. Le total des allocation et suppléments ne peut pas excéder 10 couronnes par jour. Le solliciteur doit accepter tout travail que les organes de l'administration publique lui assignent. Perd le droit à allocation 1° celui qui omet la déclaration obligatoire concernant l'état où il se trouve, ou 2° celui qui, sans motif plausible et non reconnu par le comité de démobilisation, refuse le travail qu'on lui offre, ce travail étant en rapport avec ses forces physiques et rétribué suivant le tarif des salaires ou, à défaut de celui-ci, suivant les usages locaux. Est puni conformément à la loi pénale, celui qui, par des données fausses, agit de telle sorte qu'une personne n'ayant pas droit aux secours, les touche, ou celui qui, par ses agissements, cause qu'une personne reçoit des secours plus élevés que ceux auxquels elle a droit.

Sommaire.

Partie officielle.

Section II. a) Protection des invalides de guerre: Les instructions pour les médecins, membres des commissions d'examen socialo-médicales.

b) Protection des locataires: Le Décret du 24 avril 1909 (No 223) sur la protection des employés jouissant des logements gratuits.

Section III. Assurance sociale. Les statuts-types des caisses régionales conformément à l'arrêté du Ministère de la Prévoyance sociale du 13 octobre 1919 (No 25.560).